

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES AFFAIRES CULTURELLES

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

*Arrêté conforme  
au décret du Gouvernement*

3

DÉCRET du 10 AOUT 1979

portant classement parmi les sites pittoresques du département des Côtes du Nord de l'ensemble formé par les sites littoraux des communes de Plouézec, Plouha et Tréveneuc et le domaine public maritime correspondant.

LE PREMIER MINISTRE



SUR le rapport du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie

- VU la loi du 2 mai 1930, réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967, ensemble le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 pris pour son application ,
- VU l'arrêté conjoint du Ministre de la Protection de la Nature et de l'Environnement et du Ministre des Affaires Culturelles en date du 25 février 1974 inscrivant à l'inventaire des sites pittoresques du département des Côtes du Nord, l'ensemble formé par le littoral entre Penvenan et Plouha et les estuaires de Jaudy, du Guindy, du Trieux et du Leff .
- VU les conclusions de l'enquête effectuée en application de l'article 5.1 de la loi du 2 mai 1930 modifiée et des articles 4 et 5 du décret n° 69.607 du 13 juin 1969 et notamment le refus de certains propriétaires de souscrire au classement ,
- VU l'avis émis par la Commission départementale des Sites, perspectives et paysages, en date des 19 janvier 1977 et 16 février 1977 ,
- VU l'avis émis par la Commission supérieure des Sites en date du 17 novembre 1977
- VU l'avis émis par le Ministre de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire dans sa lettre du 28 février 1978 concernant le classement du domaine public maritime
- VU l'avis émis par le Ministre délégué à l'Économie et aux Finances dans sa lettre du 20 mars 1978 concernant le classement du domaine public maritime

Le Conseil d'Etat (section de l'Intérieur) entendu .

D E C R E T E :

Article 1er - Est classé parmi les sites pittoresques du département des Côtes du Nord, l'ensemble formé par les sites littoraux des communes de Plouézec, Plouha et Tréveneuc délimité comme suit :

J.O.P. 18 4 10 AOUT 1979

## 1 COMMUNE DE PLOUEZEC

La présente délimitation débute à la Section B<sub>1</sub> et s'achève à la Section Z C de la commune de Plouézec.

Sont concernés dans l'ordre les documents cadastraux numérotés comme suit :

Plouézec - Tableau d'assemblage 0

Section B<sub>1</sub> (0 1)

B<sub>2</sub> (0 2)

D<sub>1</sub> (0 3)

Z A (0 4)

Z B (0 5)

Z C (0 6)

La délimitation du site proposé au classement englobe l'ensemble des parcelles de la Section B<sub>1</sub>. Elle concerne ensuite la section B<sub>2</sub> où elle commence à l'angle N de la parcelle 364.

Le tracé est matérialisé par les repères suivants :

- face NE des parcelles 364 et 365 (section B<sub>2</sub>)
- face SE de la parcelle 365 (section B<sub>2</sub>) jusqu'à l'angle NW de la parcelle 425 (section B<sub>2</sub>)
- faces NE et SE de la parcelle 370 (section B<sub>2</sub>)
- face SW de la parcelle 412 (section B<sub>2</sub>)
- face E de la parcelle 410 (section B<sub>2</sub>) jusqu'à l'angle SW de la parcelle 408 (section B<sub>2</sub>)
- portion de la face SE de la parcelle 408 (section B<sub>2</sub>) jusqu'à l'angle SW de la parcelle 407 (section B<sub>2</sub>)

- faces N et E de la parcelle 406 (section B<sub>2</sub>)
- face NE de la parcelle 404 (section B<sub>2</sub>)
- face NE de la parcelle 403 (section B<sub>2</sub>) jusqu'à l'angle SW de parcelle 497 (section B<sub>2</sub>) - face SE de la parcelle 497 (section B<sub>2</sub>)
- face S des parcelles 497, 498 et 499 (section B<sub>2</sub>)
- face E des parcelles 500, 501 et 502 (section B<sub>2</sub>)
- ligne joignant l'angle SE de la parcelle 502 (section B<sub>2</sub>) à l'angle NE de la parcelle 518 (section B<sub>2</sub>)
- faces E et S de la parcelle 518 (section B<sub>2</sub>) jusqu'à l'angle NW de la parcelle 608 (section B<sub>2</sub>)
- face W des parcelles 608, 609, 610 (section B<sub>2</sub>)
- face SE des parcelles 611, 612, 613 (section B<sub>2</sub>)
- face SW des parcelles 648, 649 (section B<sub>2</sub>)
- face SE de la parcelle 646 (section B<sub>2</sub>) jusqu'à l'angle NW de la parcelle 644
- face SW de la parcelle 644 (section B<sub>2</sub>)
- face NW de la parcelle 709 (section B<sub>2</sub>)
- face W des parcelles 709, 708, 711 et 717 (section B<sub>2</sub>)
- face SW des parcelles 718, 719, 720 et 721 (section B<sub>2</sub>)
- face NW de la parcelle 869 (section B<sub>2</sub>)
- faces N et W de la parcelle 903 (section B<sub>2</sub>)
- face S des parcelles 904, 905, 906, 907 et 913 (section B<sub>2</sub>)
- face SW des parcelles 914, 915 et 916 (section B<sub>2</sub>)
- face NW de la parcelle 923 (section B<sub>2</sub>)
- face N des parcelles 924, 932, 931 et 930 (section B<sub>2</sub>)
- face SE de la parcelle 945 (section B<sub>2</sub>)
- face N de la parcelle 947 (section B<sub>2</sub>)
- Faces SE et SW de la parcelle 946 (section B<sub>2</sub>)
- ligne joignant l'angle N de la parcelle 961 (section B<sub>2</sub>) à l'angle NE de la parcelle 975 (section B<sub>2</sub>)
- ligne joignant l'angle NE de la parcelle 975 (section B<sub>2</sub>) à l'angle SE de la parcelle 973 (section B<sub>2</sub>)
- face S de la parcelle 973 (section B<sub>2</sub>)
- faces S et SW de la parcelle 998 (section B<sub>2</sub>)
- face S de la parcelle 997 (section B<sub>2</sub>)
- face E des parcelles 995, 993, 992 et 991 (section B<sub>2</sub>)

- face SE de la parcelle 991 (section B<sub>2</sub>)
- faces NW et SW de la parcelle 987 (section B<sub>2</sub>)
- portion du chemin rural n° 1 longeant la face SW des parcelles 987 et 984 (section B<sub>2</sub>)
- faces NW et NE de la parcelle 123 (section D<sub>1</sub>)
- face NW de la parcelle 124 (section D<sub>1</sub>)
- face NE des parcelles 122 et 121 (section D<sub>1</sub>)
- face NW des parcelles 133, 132, 131 et 155 (section D<sub>1</sub>)
- face NE des parcelles 155 et 151 (section D<sub>1</sub>)
- face N de la parcelle 150 (section D<sub>1</sub>)
- face SE des parcelles 186 et 185 (section D<sub>1</sub>)
- face NE de la parcelle 185 (section D<sub>1</sub>) jusqu'à l'angle NW de la parcelle 268 (section D<sub>1</sub>)
- face NW des parcelles 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276 et 277 (section D<sub>1</sub>)
- face NE de la parcelle 277 (section D<sub>1</sub>) jusqu'à l'angle NW de la parcelle 288 (section D<sub>1</sub>)
- face NW des parcelles 288, 305, 310 et 311 (section D<sub>1</sub>)
- face NE de la parcelle 311 (section D<sub>1</sub>)
- face NE des parcelles 303, 302 et 301 (section D<sub>1</sub>)
- face S de la parcelle 341 (section D<sub>1</sub>)
- face N de la parcelle 343 (section D<sub>1</sub>)
- faces S et E de la parcelle 5 (section Z A)
- face SE de la parcelle 12 (section Z A)
- faces S, SE et NE de la parcelle 8 a (section Z A)
- face NE de la parcelle 11 a (section Z A)
- face NW de la parcelle 11 b (section Z A)
- ligne joignant l'angle NE de la parcelle 11 b (section Z A) à l'angle SW de la parcelle 25 (section Z A)
- face SE de la parcelle 25 (section Z A)
- chemin d'exploitation n° 3 (section Z A) jusqu'à son intersection avec le chemin d'exploitation n° 5 (section Z A)
- chemin d'exploitation n° 5 (section Z A) jusqu'à l'angle NE de la parcelle 28 b (section Z A)
- face NE des parcelles 28 b et 27 (section Z A)
- ligne joignant l'angle SE de la parcelle 27 (section Z A) à l'angle NE de la parcelle 66 a (section Z A)

- face E de la parcelle 66 a
- face NW des parcelles 69 b, 69 a, 70, 71, 128, 72 (section Z A)
- face E de la parcelle 72 (section Z A)
- face S des parcelles 72, 128, 71, 70, 69 b (section Z A)
- ligne joignant l'angle SW de la parcelle 69 b (section Z A) à l'angle NW de la parcelle 100 b (section Z A)
- ligne joignant l'angle NW de la parcelle 100 b (section Z A) à l'angle NE de la parcelle 101 (section Z A)
- face N des parcelles 101 et 102 (section Z A)
- faces NW et SW de la parcelle 102 (section Z A)
- ligne joignant l'angle SW de la parcelle 102 (section Z A) à l'angle SE de la parcelle 114 (section Z A)
- ligne joignant l'angle SE de la parcelle 114 (section Z A) à l'angle NE de la parcelle 127 (section Z A)
- face W de la parcelle 120 (section Z A)
  
- ligne joignant l'angle SW de la parcelle 120 (section Z A) à l'angle NE de la parcelle 51 a (section Z B)
- face E de la parcelle 51 a (section Z B)
- ligne joignant l'angle SE de la parcelle 51 a (section Z B) à l'angle NE de la parcelle 53 a (section Z B)
- face E des parcelles 53 a et 55 a (section Z B)
- ligne joignant l'angle SE de la parcelle 55 a (section Z B) à l'angle NE de la parcelle 61 (section Z B)
- face E des parcelles 61 et 62 (section Z B)
- face NW de la parcelle 63 (section Z B)
- face SW de la parcelle 63 (section Z B) jusqu'à l'angle NE de la parcelle 65 (section Z B)
- face NW de la parcelle 77 (section Z B)
- ligne joignant l'angle SW de la parcelle 77 (section Z B) à l'angle NW de la parcelle 115 (section Z B)
- faces W et SW de la parcelle 115 (section Z B)
- ligne joignant l'angle SE de la parcelle 115 (section Z B) à l'angle SE de la parcelle 117 b (section Z B)
- face SE de la parcelle 117 b (section Z B)
- ligne joignant l'angle SE de la parcelle 117 b (section Z B) à l'angle NW de la parcelle 123 a' (section Z B) jusqu'à son intersection avec la face E de la parcelle 121 (section Z B)

- portion de la face E de la parcelle 121 (section Z B)
- face SE de la parcelle 121 (section Z B) jusqu'à l'angle NW de la parcelle 127 (section Z B)
- faces NE et SW de la parcelle 126 (section Z B)
- ligne joignant l'angle SW de la parcelle 126 (section Z B) à l'angle NE de la parcelle 165 (section Z B)
- face SE de la parcelle 165 (section Z B)
- face SW de la parcelle 162 a (section Z B) jusqu'à l'angle NE de la parcelle 161 c (section Z B)
- face SE de la parcelle 161 c
- face NW de la parcelle 143 (section Z B)
- ligne joignant l'angle SW de la parcelle 143 (section Z B) à l'angle NW de la parcelle 147 (section Z B)
- face NW de la parcelle 147 (section Z B)
  
- ligne joignant l'angle SW de la parcelle 147 (section Z B) à l'angle NE de la parcelle 2 a (section Z C)
- face E de la parcelle 2 a (section Z C)
- ligne joignant l'angle SE de la parcelle 2 a (section Z C) à l'angle NW de la parcelle 75 a (section Z C) jusqu'à son intersection avec la voie communale n°33 - Voie communale n° 33 jusqu'à l'angle NE de la parcelle 103 a (section Z C)
- face E de la parcelle 103 a (section Z C)
- chemin d'exploitation n° 21 jusqu'à l'angle SW de la parcelle 103 a (section Z C)
- chemin d'exploitation n° 23 jusqu'à son intersection avec le chemin d'exploitation n° 20 (section Z C)
- chemin d'exploitation n° 20
- face W de la parcelle 51 (section Z C)
- faces NW et W de la parcelle 49 (section Z C)
- face S de la parcelle 49 (section Z C) jusqu'à l'angle NW de la parcelle 48 (section Z C)
- faces SW et S de la parcelle 48 (section Z C)
- face W de la parcelle 47 (section Z C) à partir de l'angle SE de la parcelle 48 (section Z C) jusqu'à la limite de la section.

La délimitation du site proposé au classement débute à la section A2 au Sud-Est de Bréhec.

- Face S.E. des parcelles 319-318-315-316 (section A2)
  - Portion de la face N.E. de la parcelle 309 (section A2)
  - Face S.E. de la parcelle 309 (section A2)
  - Face S. des parcelles 296-297 (section A2)
  - Face E. de la parcelle 285 (section A2)
  - Face W. et S.W. de la parcelle 287 (section A2)
  - Face W. des parcelles 288-333 (A2)
  - Face S. des parcelles 333-334 (A2)
  - Ligne joignant le coin SE de la parcelle 334 au coin W. de la parcelle 356 (A2)
  - Faces S.W. des parcelles 356 à 354 (A2)
  - Face W. de la parcelle 367 (A2)
  - Face N. des parcelles 363 à 359 (A2)
  - Face N.E. de la parcelle 397 (A2)
  - Ligne joignant le coin N. de la parcelle 397 au coin S.E. de la parcelle 337 (A3)
  - Face N. de la parcelle 400 (A2) (pour partie)
  - Faces W. des parcelles 401 et 403 (A2)
  - Face S.E. de la parcelle 415 (A2)
  - Ligne joignant le coin S.E. de la parcelle 415 au coin S.W. de la parcelle 393 (A2)
  - Face S.W. de la parcelle 393 (A2)
  - Ligne joignant le coin S. de la parcelle 393 au coin S.W. de la parcelle 377 (A2)
  - Face S.E. de la parcelle 377 (A2)
  - Ligne joignant le coin S.E. de la parcelle 377 au coin E. de la parcelle 376 (A2)
  - Face N.E. de la parcelle 375 (A2).
- 
- Faces W. (pour partie) et N.W. de la parcelle 849 (section A3)
  - Face N.W. des parcelles 851 et 852 (section A3)
  - Faces N et N.E. de la parcelle 852 (section A3)
  - Face N.E. de la parcelle 853 (section A3)
  - Faces E. et S.E. de la parcelle 854 (section A3)
  - Chemin rural n° 1 bordé au N.E. par les parcelles 591 - 592 - 593 - 596 - 618 et 619 (section A3).
- 
- Face S. des parcelles 619 et 620 (section A3)
  - Face S de la parcelle 613 jusqu'au point situé à 45 m dans l'E du coin SW de cette parcelle
  - Ligne joignant ce dernier point au coin NW de la parcelle 633 (A3)
  - Face W de la parcelle 633 (A3)
  - Ligne joignant le coin SW de la parcelle 633 au coin NW de la parcelle 685 (A3)

- Face S.W. de la parcelle 685 (A3).
- Face N.W. de la parcelle 682 (A3) (pour partie)
- Ligne joignant le coin N.W. de la parcelle 682 au coin N. de la parcelle 727 (A3)
- Limite N.W. des parcelles 727- 726- 725- 723 à 720 (A3)
- Limite S.W. des parcelles 720- 719- 717- 716- 715 (A3)
- Face S.E. de la parcelle 715 (A3)
- Faces S.W. des parcelles 714 à 709 (A3)
- Face S.E. des parcelles 709 et 708 (pour partie) (A3)

Sont exclues du classement les parcelles 583 et 584 (A3) (ferme de la pointe de la Tour). Ces parcelles sont déjà inscrites.

- Faces S.W. et S.E. de la parcelle 144 (section B1)
- Portion de la face N.E. de la parcelle 144 (section B1) jusqu'à l'angle N.W. de la parcelle 142 (section B1).
- Face S.W. des parcelles 143 et 148 (section B1) et S.E. pour partie
- Face S.W. des parcelles 147 et 151 (B1)
- Face S.E. de la parcelle 151 (section B1)
- Faces S.W. et S. de la parcelle 197 (section B1)
- Face S. de la parcelle 202 (section B1)
- Face S.W. et S. de la parcelle 223 (section B1)
- Face S. des parcelles 225-226-229-230-231 (section B1)
- Face E. de la parcelle 218 (section B1).
- Face N. des parcelles 217, 216, 215, 214 (section B1)
- Face E. de la parcelle 214 (section B1)
- Face S. des parcelles 1835 et 1836 (section B1)
- Face S.E. de la parcelle 235 (section B1)
- Portion de la face S.W. de la parcelle 236 (section B1), de l'angle S. de la parcelle 235 à l'angle N.E. de la parcelle 263 (section B1).
- Faces W. et S.W. de la parcelle 262 (section B1).
- Face S.E. de la parcelle 265 (section B1)
- Ligne joignant l'angle S.E. de la parcelle 265 à l'angle N.W. de la parcelle 315 (section B1)
- Face W. des parcelles 315 et 314 (section B1)
- Face S. des parcelles 314- 353 et 354 (B1)
- Face W. (partie S.) et face S. de la parcelle 341 (B1)
- Faces W. et S.W. de la parcelle 705 (B2)
- Face S.W. de la parcelle 706 (B2)
- Faces W. (pour partie) et S.W. de la parcelle 707 (B2)
- Face S. de la parcelle 723 (B2)

- Ligne joignant le coin S.E. de la parcelle 723 au coin S.W. de la parcelle 726 (B2)
- Face S. des parcelles 726 à 728 - 733 et 734 (B2)
- Ligne joignant l'angle S.E. de la parcelle 734 à l'angle S. de la parcelle 748 (section B2).
- Face S.E. de la parcelle 748 (section B2).
- Face S.W. de la parcelle 782 (section B2).
- Face N.W. des parcelles 795- 794- 791- 790 - 786 (section B2)
- Face W. des parcelles 785 et 784 (section B2)
- Face N.E. de la parcelle 784 (section B2)
- Face S.E. de la parcelle 892 (section B2)
- Face N.E. de la parcelle 893 (section B2)
- Face S.W. des parcelles 901 - 902- 911- 914- 913 (section B2)
- Face N.W. des parcelles 929 et 930 (section B2)
- Face N. et N.E. de la parcelle 930 (section B2)
- Face N.E. de la parcelle 929 (section B2)
- Face E. de la parcelle 928 (section B2)
- Face S.E. de la parcelle 926 (section B2)
- Face N.W. de la parcelle 925 (section B2)
- Face S.E. de la parcelle 924 (section B2)
- Face N.E. des parcelles 923 et 921 (section B2)
- Face S.E. de la parcelle 921 (section B2)
- Face N.W. de la parcelle 956 (section B2)
- Face S.W. des parcelles 956 et 961 (section B2)
- Face S.E. de la parcelle 960 (section B2)
- Face W. de la parcelle 1838 (section B2)
- Face sud des parcelles 1838, 963, 968 (section B2)
- Face NW des parcelles 970 (pour partie) et 971 (section B2)
- Face SW de la parcelle 971 (section B2)

- Face N.W. de la parcelle 551 (C2)
- Face S.W. des parcelles 551 et 550 (C2)
- Faces N.W. et S.W. des parcelles 560 et 562 (CE)
- Ligne joignant le coin S. de la parcelle 562 au coin W. de la parcelle 595 (C2)
- Ligne joignant ce dernier point au coin S.W. de la parcelle 602 (C2):
- Face N.W. pour partie de la parcelle 606 (C2)
- Ligne joignant le coin W. de la parcelle 606 au coin N.W. de la parcelle 639 (C2)
- Face W. de la parcelle 639 (C2)
- Ligne joignant le coin S.W. de la parcelle 639 au coin N.W. de la parcelle 647 (C2)
- Face W. des parcelles 647 et 1187 (C2)
- Face N.W. des parcelles 662- 663- 677- 678- 679- 931- 930 (section C2)
- Portion de la face S.W. de la parcelle 930 de l'angle S.W. de cette parcelle à l'angle N.E. de la parcelle 927 (section C2)

- Face S.E. des parcelles 927- 926- 925- 924 (section C2)
- Face S.W. des parcelles 920 et 914 (section CE)
- Face N.W. de la parcelle 913 (section C2)
- Faces N. et N.E. de la parcelle 699 (section C2)
- Faces N.E. et E. de la parcelle 702 (section C2)
- Faces S.W. de la parcelle 703 (section C2)
- Portion de la face W. de la parcelle 713 (section C2)
- Faces S.W. et S.E. de la parcelle 713 (section C2)
- Faces N.W. et N.E. de la parcelle 722 (section C2)
- Face N.W. de la parcelle 730 (section C2)
- Faces NW, W. et S.W. de la parcelle 731 (section C2)
- Faces S.W. des parcelles 732 - 738- 739 (section C2)
- Face N. des parcelles 870 et 871 (C2)
- Limite N.E. des parcelles 891-888-887-886

Parcelles de la section C2 retirées du périmètre proposé au classement  
 771- 772- 773- 777- 778- 781- 782- 787- 790- 791- 792- 793- 794- 795- 796- 798- 799-  
 800- 801- 802- 803- 804- 805- 806- 807- 808- 839- 840- 1112- 1115- 1127- 1129 - 1128  
 (section C).

Ces parcelles sont déjà inscrites.

- Faces NE et N de la parcelle 123 (section C1)
- Faces SW des parcelles 120 et 121 (section C1)
- Portion de la face N.W. de la parcelle 122 (section C1)
- Face S.W. des parcelles 107 et 108 (section C1)
- Faces S. et W. de la parcelle 103 (section C1)
- Face S.W. de la parcelle 102 (section C1)
- Faces N.W. - W. et S.W. de la parcelle 82 (section C1)
- Face S.W. des parcelles 81, 160 et 159 (section C1)
- Face N.W. des parcelles 157 (section C1)
- Ligne joignant l'angle S.W. de la parcelle 157 (section C1) à l'angle N.W. de la parcelle 195 (section C1).
- Face N.W. des parcelles 195- 196- 207 et 210 (section C1)
- Face S.E. de la parcelle 211 (section C1)
- Face E. et N. de la parcelle 212 (section C1)
- Face N. des parcelles 213- 214 et 215 (section C1)
- Face N.E. de la parcelle 264 (section C1)
- Portion de la face S.E. de la parcelle 270 (section C1)
- Face W. des parcelles 270 et 298 (section C1)
- Face N.W. des parcelles 272- 273- 274 (section C1)
- Face S.W. des parcelles 274- 276- 277 (section C1)
- Portion de la face N.W. de la parcelle 256 (section C1)

- Faces N.E. et S.E. de la parcelle 251 (section C1)
- Face N.E. de la parcelle 627 (section D2)
- Face N.W. des parcelles 627 et 628 (section D2)
- Face S.E. de la parcelle 608 (section D2)
- Face N. de la parcelle 607 (section D2)
- Face S.E. de la parcelle 602 (section D2)
- Face W. et S.W. de la parcelle 604 (section D2)
- Chemin départemental n° 32 longeant la face S. des parcelles 605- 631- 632- 1680- 1681- 1682 (section D2)
- Face S.W. de la parcelle 1107 (section D2)
- Face W. de la parcelle 1738 (section D2)
- Faces SW et NW de la parcelle 1747 (section D2)
- Face S.W. de la parcelle I088 (section D2)
- Face N.W. de la parcelle I087 (section D2)
- Face W. de la parcelle I086 (section D2)
- Face N.W. des parcelles I061- 1062- 1063- 1085 (section D2)
- Faces W et NW de la parcelle I084 (section D2)
- Face S.E. des parcelles I079 et I078 (section D2)
- Portion de la face S.W. de la parcelle 1075 (section D2)
- Face S.E. de la parcelle I076 (section D2)
- Ligne joignant l'angle N de la parcelle I074 à l'angle S.E. de la parcelle 680 (section D2)
- Face S. des parcelles 681 et 682 (section D2)
- Face W. de la parcelle 685 (section D2)
- Face S. de la parcelle 684 (section D2)
- Face E. des parcelles 684 et 683 (section D2)
- Face N.W. des parcelles 691- 705 et 1648 (section D2)
- Face S.W. des parcelles 730 et 735 (section D2)
- Face S. de la parcelle 735 (section D2)
- Face S.W. de la parcelle 872 (section D2)
- Face S. de la parcelle 784 (section D2)
- Face W. et S.W. de la parcelle 803 (section D2)
- Face N.W. W. et S. de la parcelle 802 (section D2)

Parcelles retirées du périmètre de classement - site du Palus:  
 de 758 à 770 et de 772 à 778 - 1640 - 1641 - 1642 - 1663 - 1664 (section D2)  
 (Ces parcelles sont inscrites).

### 3) COMMUNE DE TREVENEUC

- Limite entre les sections A1 et C
  - Face E de la parcelle 389 (section A1)
  - Ligne joignant le coin NE de la parcelle 389 au coin S. de la parcelle 15(A1)
  - Face S.E. de la parcelle 15 (section A1)
  - Face S.W. des parcelles 29 et 30 (section A1)
  - Face N.W. de la parcelle 32 (section A1) sur une longueur de 60 m à partir du coin W.
  - Ligne joignant le point situé sur le côté N.W. de la parcelle 32 à 60 m du coin W. au point situé sur le côté S.E. de la parcelle 31 à 40 m du coin S.
  - Face S.W. de la parcelle 28 (A1) (pour partie)
  - Chemin rural n°1 de Perhemeno à Kercadoret, de l'angle S.W. de la parcelle 28 à l'angle S.E. de la parcelle 87 (section A1)
  - Face N.W. des parcelles 92 et 91 (A1)
  - Ligne joignant le coin N.W. de la parcelle 91 au coin N.E. de la parcelle 90 (A1)
  - Ligne joignant ce dernier point au coin N. de la parcelle 333 (A1)
  - Face S.E. de la parcelle 124 (section A1) (pour partie)
  - Face S.W. des parcelles 125 et 122 (section A1)
  - Portion de la face S.E. de la parcelle 121 (section A1)
  - Face S.W. de la parcelle 121 (section A1)
  - Ligne joignant l'angle W. de la parcelle 121 à l'angle S.W. de la parcelle 118 (section A1)
  - Faces S.W. et N.W. de la parcelle 118 (section A1)
  - Face N.W. des parcelles 119, 128, 129, 130, 131 (section A1)
  - Face N.E. de la parcelle 131 (section A1)
  - Face S.E. des parcelles 132; 139, 142 et 143 (A1)
  - Face S. des parcelles 144 (pour partie) et 164 (A1)
  - Face S.E. des parcelles 165 et 166 (A1)
  - Ligne joignant le coin S. de la parcelle 166 au coin N. de la parcelle 173(A1)
  - Face N.E. de la parcelle 173 (A1)
  - Faces N.W. et S.W. de la parcelle 307 et prolongement jusqu'à la parcelle 305
  - Face N.W. de la parcelle 305 (pour partie)
  - Face S.W. des parcelles 298, 297
  - Portion de la face N. de la parcelle 294
  - Face N.W. des parcelles 293 à 291 et 287 (A1)
  - Face S.W. des parcelles 287 et 286 (A1)
  - Face S.E. des parcelles 286 et 283 bis, 281 (partie) longées par le chemin de grande communication n° 56
  - Face S.W. de la parcelle 244 (A1)
  - Limites N. et W. de la parcelle 268, (A1)
  - Face S.W. des parcelles 267 et 266 (A1)
  - Limite entre les communes de Tréveneuc et de St Quay Portrieux de l'angle S de la parcelle 266 à l'angle S.E. de la parcelle 237 (section A1)
  - Face W. et N. de la parcelle 236 (section A1)
  - Limite entre les communes de Tréveneuc et de St Quay Portrieux à partir du coin S. de la parcelle 235 (A1) jusqu'au domaine public maritime
- et telles que les délimitations figurent sur le plan au 1/25.000<sup>e</sup> ème ci-annexé.

Article 2 : est classé parmi les sites, l'ensemble constitué par le domaine public maritime correspondant au site littoral des communes de Plouézec, Plouha et Tréveneuc incluant les divers rochers ou écueils, sur une profondeur de 500 m en direction du large à partir de la limite terrestre telles que les délimitations figurent sur la carte au 1/25 000e.

Article 3 : Le Ministre des Transports (Direction des Ports Maritimes et des Voies navigables - Service des Phares et Balises) pourra, sans autorisation préalable, procéder aux travaux de balisage et de signalisation maritimes nécessaires au maintien de la sécurité de la navigation.

Article 4 : Le présent décret sera notifié au Préfet du département des Côtes-du-Nord, aux maires des communes de Plouha, Plouézec et Tréveneuc

Article 5 : Le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le - 1 AOUT 1979

Raymond BARRE

Par le Premier Ministre,

Le Ministre de l'Environnement et  
du Cadre de Vie,

Michel d'ORNAVO

Pour Ampliation

L'Administrateur Civil  
Chef du Bureau des Sites

Ph. REY